



CLASSIQUES
GARNIER

« Résumés », in LANGER (Ullrich), MELLET (Paul-Alexis) (dir.), *Les Remontrances (Europe, XVI^e-XVIII^e siècle). Textes et commentaires*, p. 451-456

DOI : [10.15122/isbn.978-2-406-11230-3.p.0451](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-406-11230-3.p.0451)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2021. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

RÉSUMÉS

Ulrich LANGER et Paul-Alexis MELLET, « Introduction. Les remontrances, un genre de discours entre reproche et conseil amical (XVI^e-XVIII^e siècle) »

Les remontrances d'Ancien régime sont des textes de plainte, de reproche, de désaccord et de conseil. La plupart représente à la fois un désaccord légitime et un moyen de gouverner. Elles suivent les principes du discours délibératif, exprimant souvent un *ethos* de l'amitié, et insistent sur le respect des dignités assurant l'harmonie des membres du corps social.

Martine FURNO, « Propagande réformée, pastorale et parole libre. Les *Remonstrances et exhortations... sur le fait de la religion* de Mathurin Cordier (Genève, Jean Rivery, 1561) »

Parues en 1561 à Genève, les *Remonstrances et Exhortations au Roy de France Treschrestien, & aux Estats de son Royaume, sur le fait de la Religion* de Mathurin Cordier revêtent la forme particulière de 14 pièces en quatrains octosyllabiques à rime plate. Plus qu'une remontrance politique, elles sont une admonestation aux grands de France pour assurer la liberté de la foi réformée, un texte didactique conforme aux principales idées de Calvin, et une confession de foi personnelle et libre de son auteur.

George HOFFMANN, « *Remonstrances faictes au Roy de France, par Messieurs de la Court de Parlement de Paris, sur la Publication de l'Edict du mois de Janvier* (1562) »

Répondant à une idéologie de « correction » léguée par l'humanisme, la remontrance du Parlement de Paris bat en brèche la tolérance promulguée par Michel de L'Hôpital tout en respectant les convenances d'une

fidélité sans faille à l'autorité royale. Appuyée sur la notion gallicane d'une monarchie constitutionnelle, elle illustre l'exercice public de la raison critique par obligation religieuse tout en gardant une certaine pertinence quant à l'application de la tolérance aujourd'hui.

Andrea FRISCH, « Jean de La Taille, *Remonstrance pour le Roy* (1562) »

La *Remonstrance pour le roy* de Jean de La Taille, publiée en 1562, invertit la hiérarchie traditionnelle du discours remontrant en faisant du roi Charles IX le suppliant auprès de ses sujets. La Taille exploite les ressorts de la poésie tragique pour faire du monarque adolescent un objet de pitié dans le but de promouvoir la réconciliation nationale. Mais quand le texte est réédité par Michel Buffet en 1580, son image d'un roi impuissant semble plutôt mettre en question l'autorité d'Henri III.

Karin WESTERWELLE, « Pierre de Ronsard, *La Remonstrance au peuple de France* (1562) »

La Remonstrance au peuple de France de Pierre de Ronsard publiée en 1563 fait partie des documents polémiques sur les controverses religieuses entre catholiques et huguenots. Le texte souligne davantage les intérêts politiques et ne propose pas « a poetry of theology or devotion ». L'intérêt de Ronsard porte surtout sur la dynamique de la parole et dans le domaine de la politique et dans le domaine de la poésie.

John O'BRIEN, « *Remonstrance aux Estats pour la Paix* (1576) »

Adressée aux États-Généraux de Blois tenus en 1576, cette remontrance, anonyme mais certainement attribuable à Philippe Duplessis-Mornay, plaide pour la coexistence religieuse d'abord à partir d'une analyse des maux de la France en termes d'une rhétorique de la maladie et de la guérison. Dans la suite de l'extrait présenté ici, l'orateur assume le masque d'un catholique pour défendre la tolérance confessionnelle avant d'argumenter en conclusion en faveur d'un concile national.

Bruno MÉNIEL, « Une remontrance d'Antoine Loisel. *De l'œil des rois et de la justice* (1582) »

Nommé avocat général du roi en la Chambre de Justice de Guyenne pour rétablir l'ordre dans cette province affligée par la guerre civile, Antoine Loisel, lors de la séance d'ouverture du 26 janvier 1582, prononce une remontrance devant les commissaires qui l'accompagnent, presque tous issus du Parlement de Paris, et les représentants des pouvoirs locaux, dont Montaigne. Son éloquence, qui relève de la rhétorique des citations, manifeste l'autorité du Parlement de Paris, émanation du pouvoir royal.

Sylvie DAUBRESSE, « *Le roi de Navarre est le roi et légitime successeur à la couronne* (remontrance du 6 janvier 1589, Blois) »

Début 1589, Henri III charge son procureur général au parlement de Paris, Jacques de La Guesle, de synthétiser les avis des États généraux, afin de rédiger une grande ordonnance. Est posé le sujet crucial depuis la mort de François d'Anjou, frère cadet du roi, en 1584, de la succession : faut-il déclarer Henri de Navarre illégitime, comme le demandent unanimement les cahiers des trois ordres ? Pour La Guesle, Henri de Navarre est bien le légitime successeur du roi Henri III, sans héritier mâle.

Paul-Alexis MELLET, « La gravure polyphonique des larmes et des cris d'une mère. La *Remonstrance* de Madame de Nemours (1589) »

La remontrance de Madame de Nemours fait suite aux assassinats du duc de Guise et de son frère le cardinal de Lorraine en décembre 1588. Elle présente la double originalité d'être brutale à l'égard du roi, ce qui la différencie des autres remontrances, et d'être accompagnée d'une gravure très intéressante. L'idée qui est mise en évidence souligne la pluralité des voix qui s'y croisent : principalement celle, finalement minime, de la duchesse elle-même, et celle de l'éditeur de la remontrance.

Alexandre TARRÊTE, « *La Remontrance aux habitants de Marseille de Guillaume Du Vair (1596-1597)* »

Envoyé par Henri IV, Guillaume Du Vair annonce dans cette remontrance prononcée à Marseille fin 1596 l'établissement prochain d'une Chambre de justice extraordinaire, s'efforçant de ramener cette ville récemment ligueuse à l'obéissance. Ayant l'ambition de faire coïncider la restauration du pouvoir monarchique avec la rénovation de l'éloquence à la française, il s'applique à écrire dans une langue moderne, inventant une éloquence forte et renonçant à la « rhétorique des citations ».

Ullrich LANGER, « *[Remontrance] [faite au Roy en son Conseil en l'année 1627 par Maistre Guillaume Fremin]* »

Cette remontrance concerne l'effort de Louis XIII pour créer des juges « alternatifs » aux sièges présidiaux en 1627. Guillaume Fremin réussit à faire révoquer l'édit, et sa remontrance est publiée dans le *Mercur françois* aussi bien que dans une anthologie de harangues publiée sous le règne de Louis XIV. Elle constitue un bel exemple de l'éloquence judiciaire et un modèle à suivre.

Giuliano FERRETTI et Francis GOYET, « *La Remontrance à Monsieur (1631). Une remontrance irrégulière ?* »

Au plus fort de la crise de la monarchie, en 1630-1631, la remontrance de Richelieu constitue une pièce fondamentale. L'analyse historique et rhétorique restitue l'opposition entre le Conseil du roi et celui de Marie de Médicis. Ici, la défense de l'absolutisme royal passe par la lutte entre « l'humilité » feinte de l'orateur et la grandeur bafouée du destinataire.

David LOEWENSTEIN, « *The Grand Remonstrance (1641)* »

La *Grand Remonstrance* (1641), expression remarquable des doléances du Parlement d'Angleterre, est publiée avant le début de la Guerre Civile en août 1642. Elle énumère les abus et les oppressions du règne de Charles I^{er} dès 1625, et met donc en cause la représentation positive

du roi dans les années précédant le conflit armé entre les forces royalistes et parlementaires qui sévit au milieu du XVII^e siècle.

Christopher KENDRICK, « *A remonstrance of many thousand citizens and other freeborn people of England to their own House of Commons (July 1646)* »

A remonstrance of many thousand citizens and other freeborn people of England to their own House of Commons (1646) est généralement considéré comme le traité politique fondateur du parti des Levellers, un groupe radicalement égalitaire responsable du renversement de la monarchie des Stuarts en 1649. *A remonstrance* est un manifeste qui promulgue la souveraineté populaire et la tolérance religieuse.

Massimiliano TRAVERSINO DI CRISTO, « *Treshumble remonstrance touchant le pitojable estat ou se trouvent a present reduittes les pauvres Eglises Evangeliques des Valles de Piemont a cause de l'alteration et violation de leurs concessions & particulièrement, de la patente [de Pinerol] du 1655 (1662)* »

La remontrance de Jean Léger dénonce la violation par les autorités sabaudiennes d'une série de documents législatifs, notamment les Patentes de Grâce de Pignerol du 18 août 1655. Celles-ci sont émises après l'une des phases les plus dramatiques d'une guerre civile en Piémont, connue sous le nom de *Pâques piémontaises*, qui a consisté dans une série de massacres aux dépens des Vaudois. Avec les Patentes, le Prince Charles-Emmanuel II rétablit, pour une grande part, le *statu quo* précédent.

Héloïse HERMANT, « *Remonstrance à la reine-mère de Charles II, régente et gouvernante du Royaume lors de sa minorité (1669)* »

Dans la monarchie espagnole, si un corpus de remontrances comme genre institutionnalisé ne peut être identifié, un type d'écrit cristallisant un savant mélange de lamentations et de contestations est repérable. Ni suppliques, ni harangues, ni pures invectives, ces textes surgissent dans des moments de tensions paroxystiques comme cette lettre du cardinal de Moncada adressé à la régente lors de la crise de la minorité de Charles II où la reconfiguration des pouvoirs semble pouvoir dégénérer en guerre civile.

Alain BIDEAU, « *Remontrance des anciens de la guilde des forgerons de Hambourg (1704)* »

La *Remontrance des anciens de la guilde des forgerons* émane d'un groupe d'artisans qui souhaitent défendre leur honneur. Ils s'adressent aux instances municipales ainsi qu'à l'ensemble de leurs concitoyens pour démontrer que les accusations portées contre eux sont infondées. L'étude proposée ici se penche autant sur les arguments avancés par les signataires que sur les moyens rhétoriques et lexicaux mis en œuvre pour parvenir à cette fin.

David FEUTRY, « Les grandes remontrances du parlement de Paris sur le refus de sacrements (9 avril 1753) »

Au XVIII^e siècle, le parlement de Paris s'oppose violemment à la monarchie. L'étude des grandes remontrances de 1753 montrent la complexité des relations entre le parlement de Paris et le monarque : les crises politiques furent l'occasion de construire un argumentaire pour dissuader le roi de certaines réformes, mais cette construction rhétorique déboucha paradoxalement sur une remise en question tacite des fondements de la monarchie absolue, dont le Parlement était le garant.

Éric GOJOSO, « *La loi de l'enregistrement, cette loi gardienne des autres lois, tient essentiellement à l'existence même de la Monarchie. Remontrances du 17 août 1763, Grenoble* »

Par sa rigueur et sa cohérence, le parlement de Grenoble offre l'exemple le plus représentatif du mouvement qui s'engage avec la fin de la guerre de Sept Ans. Dans ses remontrances du 17 août 1763, il procède en effet à la constitutionnalisation du droit de libre vérification, préalable à l'enregistrement et en tire rapidement toutes les conséquences, en interdisant, par un arrêt de défense assimilable à une authentique censure, la mise en œuvre des lois royales.